DELIBERATION N° 19/265 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE NATIONALE BAS CARBONE

SEANCE DU 26 JUILLET 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. Guy ARMANET à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Louis POZZO DI BORGO
M. Marcel CESARI à M. Paulu Santu PARIGI
Mme Isabelle FELICIAGGI à M. Pierre-Jean LUCIANI
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. François-Xavier CECCOLI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Muriel FAGNI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paola MOSCA
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Frédérique DENSARI
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et notamment l'alinéa V de l'article 1, codifié à l'article L. 4422-16 du Code général des collectivités territoriales, mentionnant que l'Assemblée de Corse est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse,
- VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- CONSIDERANT la demande de Mme la Préfète de Corse en date du 12 juin 2019, sollicitant l'avis de l'Assemblée de Corse sur le projet de décret relatif aux budgets carbone nationaux et sur la stratégie nationale bas-carbone instaurés par l'article 173 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU l'avis n° 2019-046 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 23 juillet 2019,
- APRES avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- **SUR** rapport de la Commission des Compétences Législatives et Réglementaires,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER:

DEMANDE que des précisions dans le projet de stratégie nationale bas carbone soient apportées conformément aux demandes du présent rapport.

ARTICLE 2:

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de décret n° 2019-XX relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone.

ARTICLE 3:

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

RAPPORT N° 2019/E3/232

ASSEMBLEE DE CORSE

3 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

25 ET 26 JUILLET 2019

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

AVIS SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE NATIONALE BAS CARBONE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S):

Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Compétences Législatives et Réglementaires



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

<u>l Eléments de cadrage</u>

La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) a été créée par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte en 2015. Ce document doit établir la feuille de route de la France relativement à la politique d'atténuation au changement climatique. La SNBC constitue le premier volet de la politique climatique française, le second volet concerne l'adaptation et se matérialise par le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique.

La SNBC affiche, conformément à ce qui a été acté en juillet 2017 dans le Plan Climat, la volonté d'accélérer la mise en œuvre de l'Accord de Paris en fixant pour cap l'atteinte de **neutralité carbone dès 2050.** Cela signifie l'atteinte de l'équilibre entre les émissions anthropiques et les absorptions de GES, soit par des milieux naturels gérés par l'homme (prairies, forêts, zones humides, cultures agricoles), soit par des procédés industriels (capture/stockage, ou réutilisation du carbone).

La SNBC définit les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) à court et moyen terme pour la France : ils sont dénommés les budgets - carbone. Ils correspondent à des plafonds d'émissions de GES à ne pas dépasser, par période de 5 ans, exprimés en millions de tonnes CO₂ équivalent, édictés par grands secteurs, par domaines d'activité et par gaz à effet de serre, précisés aux articles 3 à 5 du projet de décret sus-cité. Il convient de préciser que les émissions associées aux liaisons internationales aériennes et maritimes ne sont pas comptabilisées.

La SNBC édicte également 41 recommandations à prendre en compte dans les politiques publiques, sectorielles et territoriales, afin de mettre en œuvre la transition énergétique vers une économie bas-carbone. Elle traduit l'engagement de la France auprès de l'Union européenne et internationale, de réduire de 40 % ses émissions de GES en 2030 par rapport à 1990, et fixe l'objectif de la neutralité carbone d'ici 2050, soit zéro émissions nettes.

En application de l'article L. 4422-16 du Code général des collectivités territoriales, la Préfète de Corse a saisi, par courrier en date du 12 juin dernier (annexe 1), le Président du Conseil Exécutif de Corse pour lui demander de saisir l'Assemblée de Corse pour avis sur le projet de décret SNBC, relatif aux budgets carbone nationaux des périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 (annexe 1) et de fait sur le projet de stratégie nationale bas carbone (annexes 2).

Il Bilan du premier budget-carbone (2015-2018) de la SNBC adoptée en 2015

Selon les informations indiquées par le Ministère de la Transition écologique et solidaire les émissions de gaz à effet de serre ont baissé de 16 % en France (hors secteur de la forêt et des terres) depuis le début des années 1990. Leur niveau par habitant est l'un des plus faibles parmi les pays développés (6,9 tCO2eq/hab). Les politiques climatiques misent en place en France pour réduire ses émissions, depuis les années 2000 ont été renforcées suite à l'adoption de la loi de transition énergétique pour la croissance verte en 2015 et une première Stratégie Nationale Bas Carbone a été publiée le 18 novembre 2015. Cette dernière visait la division par 4 des émissions de gaz à effet de serre en 2050 par rapport à 1990. Elle fixait les premiers budgets-carbone jusqu'en 2028 pour atteindre ses objectifs.

Selon les informations présentes dans la SNBC révisée, le bilan provisoire du solde du premier budget-carbone 2015-2018 indique un dépassement estimé à 72 Mt CO2eq sur l'ensemble de la période, soit 4 % du premier budget.

On peut noter également qu'en 2017, les émissions estimées dépassent de 7 % le budget carbone ajusté prévu pour cette année.

Il est précisé que : « Près d'un cinquième des dépassements observés pour le premier budget carbone est lie à des facteurs conjoncturels de favorables, dont les deux principaux sont le prix bas des énergies et, pour les années 2016 et 2017, l'indisponibilité d'une partie du parc de production électrique nucléaire (environ + 15MtCO2eq sur l'ensemble de la période. Les écarts d'ordre structurels, environ quatre cinquième du de passement, s'expliquent par des résultats nettement moins bons que prévu dans les secteurs des transports et du bâtiment (environ + 40 à 45 Mt CO2eq sur l'ensemble de la période pour chacun de ces secteurs) ainsi que de l'agriculture (environ + 10 Mt CO2eq sur l'ensemble de la période). Ces mauvais résultats sont en partie compensés par des résultats meilleurs que les cibles de la première SNBC dans le secteur de la production d'énergie malgré l'indisponibilité d'une partie du parc nucléaire (environ - 20Mt CO2eq sur l'ensemble de la période).

Outre le faible prix des énergies déjà mentionné, la stagnation des émissions dans le secteur des transports s'explique notamment par un rebond des trafics routiers, la faible amélioration des performances des véhicules neufs, la faible pénétration des véhicules à faibles émissions et les résultats moins bons qu'espérés pour le report modal dans le secteur des marchandises. Dans le secteur du bâtiment, l'écart est principalement imputable aux rénovations dont le rythme et l'ampleur sont insuffisants. »

Ainsi il apparaît que ce dépassement résulte à la fois de facteurs conjoncturelles, comme la baisse du prix de l'énergie et l'indisponibilité d'une partie du parc nucléaire, mais aussi de facteurs structurelles dans le secteur des transports du fait notamment d'un rebond du trafic routier, d'un niveau de performance insuffisant des véhicules, d'un report modal dans le secteur des marchandises inférieurs aux objectifs, et dans le secteur du bâtiment du fait de rénovations énergétiques insuffisantes tant dans leurs niveaux de performance que dans leurs rapidité de mise en œuvre.

III Les fondamentaux de la SNBC révisée

La SNBC s'appuie sur un scenario de référence élaboré au cours d'un exercice de

modélisation commun à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) nationale. Ce scénario de référence met en évidence des mesures de politiques publiques, en supplément de celles existant aujourd'hui, qui permettraient à la France de respecter ses objectifs climatiques et énergétiques à court, moyen et long-terme.

Ce scenario de référence est, selon le ministère, à la fois ambitieux dans ses objectifs et raisonnable dans la façon de les atteindre, sans paris technologiques majeurs. Il recourt raisonnablement à des technologies nouvelles : capture, stockage et utilisation du carbone -CSUC-, power-to-gas, stockage d'énergie.... Ce scénario illustre l'ampleur des efforts à accomplir ainsi que les transformations et co-bénéfices attendus. Il n'est pas normatif et constitue avant tout une référence pour aider à se situer.

Toutefois, il convient de noter que le scénario ne constitue donc pas un plan d'actions, mais présente une trajectoire possible pour l'atteinte des objectifs. Il permettra d'analyser quantitativement et qualitativement les éventuels écarts lors de chaque révision, et pourra contribuer à la recherche de mesures correctives.

Les 4 axes pour atteindre la neutralité carbone, selon la SNBC révisée, sont (cf. synthèse p. 5) :

- Décarboner totalement la production d'énergie à l'horizon 2050 et de se reposer uniquement sur les sources d'énergie suivantes : les ressources en biomasse (déchets de l'agriculture et des produits bois, bois énergie...), la chaleur issue de l'environnement (géothermie, pompes à chaleur...) et l'électricité décarbonée.
- Réduire fortement les consommations d'énergie dans tous les secteurs : renforcer substantiellement l'efficacité énergétique et développer la sobriété (le scénario se fonde sur des besoins de la population en légère diminution dans l'ensemble des secteurs par rapport au scenario tendanciel, associé à un changement important des modes de consommation, sans perte de confort),
- Diminuer au maximum les émissions non liées à la consommation d'énergie (par exemple de l'agriculture, ou des procédés industriels),
- Augmenter le puits de carbone (naturel et technologique) pour absorber les émissions résiduelles incompressibles à l'horizon 2050 tout en développant la production de biomasse. Une tension certaine sur les ressources en biomasse est à prévoir du fait de la structure actuelle du système très tournée vers les combustibles liquides et gazeux.

À l'horizon 2050, selon le scénario de la SNBC révisée, des émissions paraissent incompressibles, en particulier dans les secteurs non énergétiques (agriculture et procédés industriels). Atteindre la neutralité carbone implique donc de compenser ces émissions par des puits de carbone. Le puits estimé du secteur des terres (forêts et terres agricoles) optimisé et durable, ajouté à un puits estimé de capture et stockage du carbone, permet d'équilibrer uniquement ces émissions résiduelles non énergétiques ainsi que des émissions résiduelles issues d'énergies fossiles conservées pour une partie des transports (aérien).

Les trois prochains budgets-carbone de la stratégie révisée sont explicités dans le

projet de décret sus-cité. Il est souligné l'impérieuse nécessité de respecter le troisième budget carbone 2024-2028, via la mise en œuvre de toutes les mesures supplémentaires envisagées dans le scénario de référence, pour revenir sur les niveaux du budget adopté en 2015.

Les 41 orientations, transversales ou sectorielles, pour atteindre les objectifs de la SNBC révisée sont explicitées de la page 9 à 20 du document de synthèse du projet de SNBC (annexe 3).

Il s'agit en particulier de :

- Diminuer les émissions liées à la consommation des Français de biens et services.
- Accompagner l'aménagement du territoire pour des formes urbaines résilientes et des organisations économes en carbone en limitant l'artificialisation des sols.
- Faire de la transition bas-carbone une opportunité pour l'économie et l'emploi en accompagnant les transitions professionnelles,
- Développer des transports, des bâtiments, une agriculture et une industrie bas-carbone,
- Produire une énergie décarbonée au travers du développement massif d'énergies renouvelables électrique, thermique et également en diversifiant la production de carburants liquides pour assurer l'essor de la deuxième génération,
- Traiter les déchets par une économie circulaire...

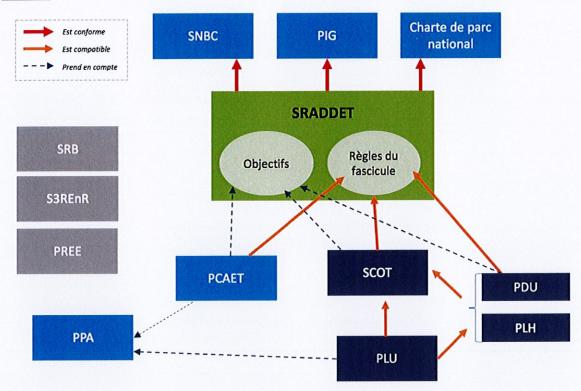
Selon les résultats de l'évaluation macro-économique de la SNBC révisée :

« Cette dernière permettrait d'augmenter la croissance et de créer des emplois. Elle créerait de l'ordre de 300 000 à 400 000 emplois supplémentaires à l'horizon 2030 et de 700 000 à 800 000 emplois à l'horizon 2050 par rapport à un scénario tendanciel, dans un contexte de transition bas-carbone internationale et de recyclage efficace de la fiscalité carbone. La transition bas-carbone présente des bénéfices à long terme sur la facture des ménages, les gains de performance énergétique l'emportant sur les hausses de prix des énergies. Durant la période de transition, l'impact sur le budget des ménages est variable : investissements dans la rénovation des logements, hausse de facture énergétique pour les ménages chauffés au gaz et au fioul dans des logements mal isolés n'ayant pas encore fait l'objet de travaux de rénovation, gains sur la facture énergétique pour les ménages effectuant la transition rapidement. Si les investissements dans la transition énergétique sont rentables sur le long terme, la phase de transition nécessite ainsi un accompagnement, particulièrement à destination des ménages aux revenus modestes. »

Selon les travaux menés pour la révision de la SNBC, le montant moyen annuel des investissements nécessaires à la transition énergétique et climatique est de l'ordre de 45 à 85 Mds€/an pour les trois prochains budgets carbone 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033, ce qui correspond à un doublement des besoins de financement actuels en faveur du climat qui sont de l'ordre de 32 Mds€.

IV Interactions avec les Plans et schéma élaborés en Corse : PADDUC, SRCAE

et PPE



SRADDET éclairage sur la notion de prescriptivité (AMORCE/ADEME)

Du point de vue juridique, la SNBC est prescriptive vis-à-vis des décideurs publics, en particulier aux échelons national, régional et intercommunal. Pour les autres acteurs, en particulier les entreprises et les ménages, la SNBC constitue simplement un document de référence sur la stratégie de l'Etat en la matière, avec notamment des indications utiles pour éclairer leurs choix d'investissements.

Elle est donc principalement opposable par un lien de prise en compte. Comme cela est précisé : « En droit positif, l'obligation de prendre en compte impose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tire de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (cf. CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

Il en découle principalement que la SNBC ne peut être ignorée et que les écarts (points sur lesquels le document n'est pas compatible avec la SNBC) ont vocation à être explicites et argumentes.

De plus, conformément à la loi de du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, afin de renforcer, de façon progressive et itérative, la cohérence des objectifs quantitatifs entre les différents échelons, la SNBC prévoit que des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) soient élaborés par les territoires.

En particulier, ils « engloberont les actuels schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et seront élabores par les Régions en coopération avec les collectivités infra, ont vocation à fixer les orientations stratégiques et les objectifs de moyen et long terme sur le territoire régional en termes, entre autres, de lutte contre le

changement climatique, en cohérence avec les objectifs nationaux ». De même, « les plans climat air énergie territoriaux, ainsi que les documents locaux d'urbanisme, doivent prendre en compte ces orientations et objectifs, et être compatibles avec les modalités de mise en œuvre de ces orientations et objectifs régionaux ».

Le synoptique ci-dessus traduit l'interaction avec les plans et schémas existants, compte-tenu du fait que les SRCAE seront englobés dans le SRADDET pour la France continentale. Dans les DOM, également, les SRCAE sont inclus dans les schémas régionaux d'aménagement.

Pour la Corse, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) a été adopté le 2 octobre 2015 par l'Assemblée de Corse.

De plus, il est nécessaire de souligner que pour la Corse, le SRCAE est un document élaboré par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Cette spécificité est maintenue. Il reste donc un document de planification à part entière.

Les documents ayant un lien réglementaire avec la SNBC, ont quasiment tous un lien de prise en compte avec la SNBC. Seul un document définit des axes stratégiques qui s'imposent à la SNBC : le Plan climat ; et seul un document doit être compatible avec la SNBC : la PPE.

La PPE quant à elle « exprime les orientations et priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire, afin

d'atteindre les objectifs de la politique énergétique définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du Code de l'énergie ». Elle possède différents volets, consacrés spécifiquement aux EnR, à la MDE et à la mobilité propre et « définit également l'enveloppe maximale indicative des ressources publiques de l'Etat et de ses établissements publics mobilisées pour atteindre les objectifs quantitatifs de la programmation ».

La PPE doit être compatible avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés par les budgets carbone, et de ce fait avec la SNBC. Cela implique que la PPE n'inclut pas de mesures directement contraires aux orientations et dispositions de la SNBC. De plus, de par ses objectifs et actions opérationnelles, la PPE doit tracer les orientations et moyens pour atteindre les budgets carbone, en prenant en compte des orientations définies dans la SNBC.

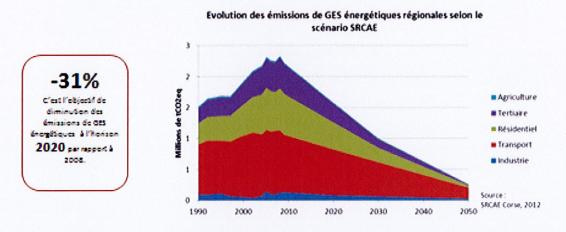
V Cohérence des objectifs du SRCAE et de la PPE avec ceux de la SNBC

Les objectifs du SRCAE étaient compatibles avec les objectifs de la SNBC de 2015 et avec les budgets carbones associés. En effet, la SNBC visait une diminution par 4 des émissions de GES par rapport à 1990 alors que le SRCAE envisage un facteur 6.

SRCAE: Scénarios et objectifs



- Les objectifs d'émissions de gaz à effet de serre
- Facteur 6 en 2050
 - Diminution des consommations d'énergies fossiles
 - Diminution du contenu carbone de l'électricité consommée : diminution des consommations + augmentation des énergies renouvelables



Le SRCAE tient compte des prescriptions de la SNBC, découlant de l'Accord de Paris et devant permettre de limiter le réchauffement climatique en deçà de 2°C, en poursuivant l'objectif de le limiter à 1,5°C.

Il est à noter que contrairement aux autres collectivités; le SRCAE est un document de planification élaboré spécifiquement. Il a une existence propre. Il n'est pas, comme pour les régions métropolitaines et les DOM, fondu dans le PADDUC.

Conformément à l'article L. 141- 1 du Code de l'énergie, les PPE des ZNI prennent en compte la SNBC (cf. 2.3.2. Articulation avec les plans et programmes des politiques nationales transversales p. 10 - Evaluation Environnementale Stratégique de la SNBC). Il est nécessaire de préciser le contexte énergétique en Corse.

Proposition 1

Il convient de préciser dans le document de SNBC révisée les interactions avec l'ensemble des documents élaborés en Corse dont le PADDUC adopté le 2 octobre 2015 par l'Assemblée de Corse et par la même de citer ce document, idem pour le SRCAE.

Il convient d'indiquer la singularité du SRCAE de la Corse au regard du contexte national et des autres ZNI. Le SRCAE est élaboré par le Président du Conseil Exécutif de Corse et demeure un document de planification à part entière.

Concernant la PPE de Corse, il parait nécessaire de rajouter une mention

particulière à ce document au sein de la SNBC.

V <u>Précisions sur le positionnement de la Corse</u>

La partie 2.D intitulé : « Périmètre d'application de la SNBC dans les territoires ultra-marins » p. 112 - 113 (annexe 1) indique, conformément aux textes en vigueur, les territoires pour lesquels la SNBC s'applique ou pas.

Aucun paragraphe de ce document ne traite de l'applicabilité de la SNBC en Corse.

Or notre territoire est une ZNI aux multiples spécificités

Proposition 2 : Indiquer clairement le périmètre d'application de la SNBC avec les ZNI et en particulier la Corse ainsi que les liens avec les autres documents PPE Corse, SRCAE et PADDUC. Il convient de préciser le périmètre.

Le projet de stratégie nationale bas-carbone entretien une confusion récurrente entre métropole, métropole continentale, ZNI, Corse et DOM. Afin de veiller à la bonne prise en compte des spécificités des ZNI, dont la Corse, il convient d'utiliser les termes de « métropole continentale » d'une part, et d'autre part de ZNI, il convient de distinguer DOM et Corse dans le cadre des ZNI.

En effet, dans l'unique passage dédié aux ZNI il est précisé :

« e) Spécificités des Zones Non-Interconnectées

Dans les Zones Non Interconnectées (ZNI), le mix électrique est encore très fortement carboné - quand bien même certains territoires comptent une forte part d'énergies renouvelables dans leur mix électrique. La décarbonation du mix énergétique est visée à l'horizon 2030 par basculement vers des modes de production décarbonés (biomasse, et en particulier la bagasse, énergie solaire...). »

Outre que les spécificités des ZNI mériteraient une prise en compte plus conséquente dans le projet de SNBC, ce paragraphe ne reporte pas correctement les objectifs des ZNI. L'objectif de 2030 correspond à l'objectif d'atteinte de l'autonomie énergétique pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, conformément à ce qui a été inscrit dans la loi de transition énergétique et de croissance verte de 2015, et non à l'ensemble des ZNI, inscrit dans la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte. Ce manque de clarté et cette confusion diffuse dans l'ensemble du projet soumis à consultation se traduit notamment par une évaluation environnementale qui ne présente que les évolutions des mix électriques de La Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion en omettant la Corse.

<u>Proposition 3</u>: Le projet de SNBC doit être précisé en distinguant sans ambiguïté la « métropole continentale » d'une part, et les « ZNI » d'autre part. Au sein des paragraphes dédiés au ZNI, il convient de distinguer la Corse des DOM.

Par ailleurs, le document rappelle les objectifs en matière de réduction sectorielle des consommations d'énergie ainsi que les objectifs de développement des énergies renouvelable.

<u>Proposition 4</u>: Le projet de SNBC doit être complété en précisant sans ambiguïté les objectifs relevant d'une part pour la France continentale, et d'autre part pour chaque ZNI, et en particulier, en précisant l'objectif d'autonomie énergétique à horizon 2050 pour la Corse.

<u>Proposition 5</u>: Le projet de SNBC doit être complété en intégrant une partie spécifique à chaque ZNI.

Des facteurs d'émissions spécifiques à chaque ZNI qui différent avec ceux du mix électrique observés sur le continent :

De même, les facteurs d'émissions du mix électrique sont régulièrement évoqués sans que soit pour autant précisé qu'il s'agit des facteurs d'émissions de la France continentale. Il est ainsi précisé page 97 « En raison de la structure du mix électrique, la production d'électricité en France est historiquement peu carbonée.

Ainsi, l'émission de CO² rapportée à la production électrique, que mesure et publie RTE en temps réel, n'a qu'exceptionnellement dépassé 100 g/kWh ces dernières années avec quelques pointes à 169 g/kWh. La moyenne s'établit globalement en dessous de 65 g/kWh. En 2016, cette production était décarbonée à 91 % (énergie d'origine nucléaire, hydraulique, photovoltaïque, éolien et thermique renouvelable), la part carbonée restante étant émise par les installations thermiques à combustible fossile (charbon, gaz et fioul) notamment utilisées comme appoint ». Il conviendrait de préciser qu'il s'agit des facteurs d'émissions hors ZNI afin de limiter tout risque de confusion auprès du public et d'acteurs tiers.

<u>Proposition 6</u>: Le projet de SNBC doit être complété en distinguant clairement les facteurs d'émissions du mix électrique de la France continentale et celui de chaque ZNI dont la Corse. Le cas échéant, il convient de préciser qu'il s'agit des facteurs d'émissions observés en France continentale hors ZNI.

L'Orientation B1 (Page 75) « guider l'évolution du mix énergétique sur la phase d'usage des bâtiments existants et neufs vers une consommation énergétique totalement décarbonée » propose « l'introduction d'un critère GES dans les différents instruments de politiques publiques » comme par exemple dans les réglementations thermiques dans les constructions neuves, et précise la nécessité de privilégier le recours au Solaire thermique dans les outre-mer pour limiter la demande en électricité. Cette orientation pourrait être complétée en précisant des orientations, issues de la PPE et du SRCAE, spécifiques à chaque ZNI, dont la Corse, et proposant également la prise en compte effective des facteurs d'émissions de GES spécifiques à chaque ZNI dans l'ensemble des instruments de politiques publiques dont la réglementation thermique. A cet effet, il conviendrait d'une part, de prendre en compte les facteurs d'émissions spécifiques à chaque ZNI, et d'autre part de prioriser une méthodologie d'évaluation des facteurs d'émissions mensualisée par usage et non plus saisonnalisée qui ne donne pas des facteurs d'émission représentatifs du mix électrique.

<u>Proposition 7</u>: Le projet de SNBC doit être complété en préconisant une évolution de la méthodologie d'évaluation des facteurs d'émissions en privilégiant pour la Corse la méthode dite « mensualisée par usage » au lieu de celle en vigueur dite « saisonnalisée par usage ».

Lien avec l'OREGES de Corse :

La Corse dispose d'un Observatoire Régional de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre (OREGES de Corse) qui est notamment chargé du suivi des indicateurs du SRCAE et de la PPE. Dans la partie « suivi des indicateurs » du projet de SNBC, il convient d'identifier l'OREGES de Corse comme entité en charge du suivi des indicateurs énergie et GES.

Proposition 8 : L'Observatoire Régional de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre de Corse doit-être identifié comme entité en charge du suivi des indicateurs énergie et GES dans la partie « suivi des indicateurs » du projet de SNBC.

De plus, à l'instar de l'Autorité Environnementale, il convient de rendre cohérents les indicateurs de la SNBC de 2015 avec ceux de la SNBC de 2019, et d'indiquer dans la SNBC, les valeurs de ces indicateurs et leur évolution à ce jour et les trajectoires prévues.

Proposition 9 : Les valeurs et l'évolution prévue des indicateurs de la SNBC de 2015 doivent être indiquées dans la SNBC révisée et rendues cohérentes avec les indicateurs de la SNBC de 2019.